

Conditions générales pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique

du 1^{er} août 2008

Le Conseil municipal,

- vu le droit supérieur,
- vu le Règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : dispositions générales

**Bases et champs
d'application**

Article Premier

- ¹ Les présentes conditions générales s'appliquent à l'utilisation du réseau et à la fourniture d'énergie électrique par le réseau de distribution de l'Entreprise d'Approvisionnement en Electricité (les Services techniques de Saint-Imier, ci-après l'EAE) aux consommateurs finaux, ainsi qu'aux personnes raccordées au réseau de distribution de l'EAE.
- ² Ces conditions générales, les prescriptions qui en découlent, et les barèmes tarifaires en vigueur constituent la base du rapport légal entre l'EAE et ses clients.
- ³ Par le fait même qu'il retire de l'énergie électrique, le client reconnaît l'existence d'un rapport juridique de livraison et accepte les conditions, prescriptions et tarifs en vigueur.
- ⁴ Dans des cas particuliers comme, par exemple, la fourniture aux gros clients, les raccordements provisoires (chantiers, expositions, festivités, etc.), la mise à disposition et la fourniture d'énergie de complément ou de substitution, la fourniture d'énergie aux clients exploitant des installations d'autoproduction, etc., l'EAE peut édicter des conditions spéciales de raccordement ou conclure des contrats complétant les présentes conditions et les tarifs en vigueur. Dans de tels cas, les présentes conditions générales et les prix en vigueur ne sont valables que si aucune disposition divergente n'a été fixée ou convenue.

- ⁵ Tous les clients ont le droit d'obtenir, sur demande, les présentes conditions générales ainsi que les barèmes tarifaires qui leur sont applicables. Par ailleurs, ces documents peuvent être consultés et téléchargés sur le site web de l'EAE (www.saint-imier.ch).
- ⁶ Ces conditions générales s'appliquent sous réserve des dispositions fédérales et cantonales impératives.

Définition des termes

Art. 2

Sont réputés clients :

- a) pour le raccordement d'installations électriques au réseau de distribution : le propriétaire de l'installation à raccorder (*personne raccordée au réseau*, au sens du Règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité – ci-après RAFEI, Art. 6) ; en cas de droit de superficie ou de propriété par étages : le titulaire du droit de superficie ou le copropriétaire ;
- b) pour l'utilisation du réseau de distribution : toute personne morale ou physique située dans la zone de desserte de l'EAE et à laquelle cette dernière livre de l'énergie électrique (*utilisateur du réseau*, au sens du RAFEI, Art. 6) ;
- c) pour la fourniture d'énergie : le propriétaire ou le locataire des terrains, bâtiments, locaux industriels et appartements, dont la consommation d'énergie est mesurée grâce à un appareil de mesure et de tarification ou, dans des cas particuliers, fixée de manière forfaitaire (*consommateur final*, au sens du RAFEI, Art. 6). Pour les sous-locataires ou les locataires de courte durée, on n'établit pas, en règle générale, d'abonnement à compteur. Dans les immeubles où les locataires changent fréquemment, l'EAE peut établir l'abonnement à compteur au nom du propriétaire. Dans tous les cas, le propriétaire est considéré comme client lorsqu'aucun locataire n'a été signalé. Dans les immeubles avec plusieurs utilisateurs, la consommation électrique des services généraux (par exemple l'éclairage de la cage d'escaliers, d'ascenseur, etc.) peut être mesurée séparément et, dans ce cas, le propriétaire de l'immeuble est considéré comme étant un client.

Ne sont pas réputés clients pour la fourniture d'énergie, les utilisateurs du réseau de distribution qui ont fait valoir leur droit à l'accès au réseau au sens de la loi et de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (ci-après LApEI et OApEI).

**Début des
rapports
juridiques**

Art. 3

- 1 Les rapports juridiques relatifs à l'acquisition de l'énergie électrique débutent, en règle générale, avec le raccordement de la propriété au réseau de distribution ou avec le soutirage d'énergie électrique et perdure jusqu'à sa résolution régulière.
- 2 La fourniture d'énergie commence dès que le propriétaire ou le client a rempli les conditions nécessaires au sens du présent document.
- 3 Le droit du client à utiliser l'énergie livrée est limité aux usages conformes aux présentes conditions générales.
- 4 Le client n'est pas autorisé à redistribuer ou revendre l'énergie électrique à des tiers, sauf autorisation particulière de l'EAE. Dans ce cas, il n'est pas autorisé à majorer le prix pratiqué par l'EAE. Ceci s'applique également aux appartements, maisons de vacances, etc..
- 5 Lorsqu'un nouveau client s'annonce, l'EAE a le droit d'exiger la présentation de documents justificatifs.

**Fin des rapports
juridiques**

Art. 4

- 1 Sauf convention contraire, le client peut, en tout temps, mettre fin à son contrat avec l'EAE moyennant résiliation écrite en respectant un délai d'au moins trois jours ouvrables. Le client reste responsable du paiement de l'énergie distribuée et consommée ainsi que de toute autre redevance jusqu'au relevé final du compteur.
- 2 La non utilisation des appareils ou des installations ne met pas fin aux rapports juridiques.
- 3 L'EAE doit être avertie, par écrit et en respectant un délai d'au moins trois jours ouvrables, de la date exacte
 - a) *par le vendeur de la propriété* : du changement de propriétaire d'un bâtiment ou d'un appartement, avec mention des coordonnées de l'acheteur ;
 - b) *par le locataire qui déménage* : du départ des locaux loués, avec mention de ses nouvelles coordonnées ;
 - c) *par le bailleur* : du changement de locataire d'un appartement ou d'un bâtiment ;
 - d) *par le propriétaire d'un immeuble en gérance* : du changement de la personne ou entreprise gérant le bâtiment, avec mention de ses coordonnées.

- 4 Le coût de la consommation d'énergie ainsi que les autres coûts éventuels qui restent dus après la cessation des rapports ou dans les espaces locatifs vides et dans des installations non utilisées sont à la charge de la personne raccordée au réseau.
- 5 Une fois les rapports juridiques résiliés, la personne raccordée au réseau peut demander à l'EAE le démontage des appareils de mesure et de tarification pour les espaces locatifs et les installations non utilisées. Le démontage et le remontage ultérieurs sont à sa charge.

CHAPITRE 2 : Régularité de la fourniture

Régularité de la fourniture

Art. 5

- 1 L'EAE fournit l'énergie de façon permanente et complète, dans les limites de tolérance usuelles de tension et de fréquence; réserve est faite pour certaines prescriptions tarifaires spéciales et les dispositions d'exception formulées ci-dessous.
- 2 L'EAE a le droit de restreindre ou d'interrompre complètement la fourniture d'énergie en cas d'événements de force majeure (p. ex. guerre, service actif, grève), de perturbations dans les réseaux, de réparations, de travaux d'entretien et d'extension. Il en va de même lors de dérangements affectant le ravitaillement normal en énergie dans des circonstances exceptionnelles telles qu'incendies, hautes ou basses eaux. En de telles circonstances, l'EAE tiendra compte dans la mesure du possible des besoins du client.
- 3 Le client sera averti des arrêts prolongés et des restrictions de fourniture qui sont prévisibles.

Mesures de protection

Art. 6

Le client est tenu de prendre lui-même les dispositions nécessaires afin d'éviter que l'arrêt (même seulement sur une phase) et le retour du courant, ainsi que les fluctuations de tension et de fréquence, ne causent des dommages ou des accidents pour les personnes et les choses.

Installations productrices propres

Art. 7

- 1 Le client qui dispose d'une installation productrice propre doit veiller à ce que son installation soit séparée automatiquement du réseau de l'EAE en cas d'interruption de courant, et ne puisse pas être réenclenchée aussi longtemps que le réseau de l'EAE demeure sans tension.
- 2 L'EAE se réserve le droit de fixer des conditions spéciales de raccordement pour l'exploitation parallèle d'installations productrices indépendantes.

Droit à des dommages et intérêts

Art. 8

- 1 Le client n'a droit à aucune indemnité pour les dommages résultant directement ou indirectement d'interruption et de restriction de la fourniture d'énergie.
- 2 En revanche, dans le calcul des redevances forfaitaires, il sera tenu compte des interruptions et restrictions d'une durée de plus de trois jours consécutifs.
- 3 Les prix des abonnements ne sont toutefois soumis à aucune réduction.

CHAPITRE 3 : modalités de la fourniture et de l'emploi de l'énergie

Décisions incombant à l'EAE

Art. 9

L'EAE prescrit la nature du courant, la tension et la fréquence ainsi que les mesures de sécurité dans son réseau de distribution.

Conditions requises pour le raccordement d'appareils

Art. 10

Le client doit se renseigner en temps utile auprès de l'EAE sur les conditions de raccordement.

Utilisation de l'énergie

Art. 11

- 1 Le client ne peut utiliser l'énergie que pour les usages spécifiés dans les tarifs, la déclaration d'abonnement ou le contrat de fourniture. Tout raccordement abusif d'appareil à des circuits destinés à d'autres fins sera considéré comme une infraction aux dispositions tarifaires et traité selon l'art. 44.

- ² Sauf autorisation spéciale de l'EAE, le client n'a pas le droit de céder de l'énergie à des tiers (par ex. sous-location).

**Refus de
raccorder**

Art. 12

- ¹ L'EAE refuse de raccorder des installations et des appareils lorsque :
- a) Ils ne répondent pas aux prescriptions fédérales ainsi qu'aux dispositions d'exécution y relatives, aux normes et aux prescriptions d'Electrosuisse sur les installations électriques intérieures ou encore à ses propres prescriptions.
 - b) Leur fonctionnement normal gêne les installations électriques des clients voisins (celles de réception de radio et de télévision, etc.), perturbe le réseau de distribution de l'EAE ainsi que les installations de télécommunication ou de télécommande centralisée de l'EAE ou d'autres sociétés.
 - c) Ils ont été exécutés par des entreprises ou des personnes qui ne possèdent pas l'autorisation d'installer.
- ² L'EAE se réserve le droit de couper sans préavis, sans délai et sans contrepartie tout appareil perturbant le réseau de distribution.

**Conditions
spéciales de
raccordement**

Art. 13

L'EAE se réserve le droit d'imposer des conditions spéciales de raccordement, de fourniture et de tarifs en cas d'usage d'appareils qui occasionnent une charge asymétrique des installations électriques, provoquent des fluctuations de tension par suite d'à-coups de charge ou qui, d'une manière ou d'une autre, troublent l'exploitation du réseau.

**CHAPITRE 4 : demandes et résiliations d'abonnement et de
raccordement**

**Demande
de raccordement**

Art. 14

Les demandes relatives à l'exécution ou à la modification de raccords doivent être présentées à l'EAE par avis d'installation.

**Obligation de
notifier de la part
de l'installateur
et du client**

Art. 15

L'EAE doit être informée par l'installateur des nouvelles installations, des extensions et des modifications. Le client est tenu

d'annoncer à l'EAE, les transformations de constructions, les modifications dans l'utilisation des locaux.

**Responsabilité
du client**

Art. 16

Le client répond envers l'EAE de tout abonnement qui, pour une quelconque raison, est demeuré non facturé et cela à partir du jour où il a commencé à retirer de l'énergie.

**Mise hors service/
remise en service
d'installations**

Art. 17

¹ La mise hors service, et la remise en service d'installations temporairement mises hors service, feront l'objet d'une entente préalable entre la personne raccordée au réseau et l'EAE.

² La mise hors service et la remise en service d'installations se font par l'EAE à charge de la personne raccordée au réseau.

**Changement de
propriétaire et
déménagement**

Art 18

Tout changement de propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau de distribution, comme d'ailleurs tout déménagement, doit être annoncé dans un délai de cinq jours ouvrables à l'EAE avec l'indication du numéro d'abonnement du client, de l'ancienne et de la nouvelle adresse ainsi que la date du changement. Le client qui est locataire est tenu d'avertir l'EAE un mois avant la fin de son bail.

**Non utilisation
temporaire
d'appareils**

Art. 19

La non utilisation temporaire d'appareils d'usage saisonnier ou intermittent ne peut justifier la résiliation de l'abonnement et le refus de payer les redevances prévues dans les tarifs.

CHAPITRE 5 : raccordement au réseau de distribution

**Raccordement
principal et point
de mesure**

Art. 20

¹ La mise en place du raccordement est exécutée par l'EAE qui décide si celui-ci doit être aérien ou souterrain. A cet égard, elle tient compte, dans la mesure du possible, des besoins du propriétaire.

² L'EAE désigne également le mode d'exécution, le tracé des conduites et leur section, ainsi que le point d'introduction dans l'immeuble et l'emplacement à choisir pour le montage des

coupe-circuits généraux, des appareils de mesure et de commande.

- ³ Font règle pour l'emplacement des appareils de mesure et de commande les prescriptions et normes en vigueur.

Raccordements supplémentaires et conduites de liaison

Art. 21

Pour un seul et même immeuble, l'EAE n'établit qu'un seul raccordement. Les raccordements supplémentaires ainsi que les conduites desservant différents bâtiments d'une même propriété sont à la charge de la personne raccordée au réseau.

Conduite Commune

Art. 22

L'EAE est en droit d'approvisionner plusieurs immeubles par une conduite commune. De plus, le droit lui est acquis de dériver d'une conduite l'énergie destinée à des tiers consommateurs.

Droits de passage Art. 23

- ¹ Le propriétaire de l'immeuble, accorde ou procure gratuitement à l'EAE les droits de passage pour les câbles ou les lignes aériennes assurant son raccordement, même si ces conduites desservent aussi d'autres clients. Il veille à en maintenir le tracé libre.
- ² Il s'engage en outre à accorder, contre indemnité, les droits de passage pour des conduites qui ne sont pas destinées à l'alimentation de son immeuble.
- ³ Droit est acquis à l'EAE de faire inscrire au registre foncier les servitudes motivées par les impératifs du réseau de distribution.

Raccordements aériens

Art. 24

- ¹ L'EAE prend à sa charge, sous réserve de l'art. 28 ci-après, les frais relatifs à l'établissement et à l'entretien des raccordements aériens jusqu'aux isolateurs fixés sur l'immeuble de la personne raccordée au réseau ou aux potelets, excepté toutefois les conducteurs isolés d'introduction.
- ² L'introduction des conducteurs dans les potelets et la fourniture des conduites sont exécutées par l'EAE aux frais de la personne raccordée. Les renforcements de parois et de toitures, ainsi que les travaux concernant la couverture et la façade de l'immeuble ou encore tous les travaux similaires nécessités par l'installation du raccordement ou en cas de modifications ou d'entretiens ultérieurs, sont exécutés par le propriétaire et à ses frais.

- 3 Le contrôle incombe au propriétaire, qui devra signaler à l'EAE tout défaut constaté. Cette dernière décline toute responsabilité au sujet des dégâts que pourraient provoquer un défaut d'étanchéité de ces protections ou la solidité insuffisante de parties du bâtiment.
- 4 La personne raccordée au réseau contribue aux frais relatifs au raccordement par une somme fixée dans la Directive d'application pour le raccordement aux réseaux MT et BT.

**Raccordements
souterrains**

Art. 25

- 1 En cas de raccordement souterrain et sous réserve de l'art. 2 ci-après, l'EAE établit la conduite d'amenée et fournit le coffret du coupe surintensité général, qui est acquis par la personne raccordée.
- 2 L'EAE est propriétaire du câble d'amenée et en assume l'entretien.
- 3 La personne raccordée au réseau est propriétaire du tube de protection et des caniveaux sur sa parcelle privée.
- 4 La personne raccordée au réseau contribue aux frais relatifs au raccordement par une somme fixée dans la Directive d'application pour le raccordement aux réseaux MT et BT.

Fouilles

Art. 26

- 1 Toute personne physique ou morale qui se propose de faire exécuter des fouilles sur un terrain privé ou sur le domaine public est tenue de s'informer au préalable auprès de l'EAE au sujet de la position des conduites souterraines qui seraient enfouies à cet endroit.
- 2 Elle est légalement responsable de tout dégât causé sur le réseau de distribution.
- 3 Elle doit également faire une demande officielle d'autorisation de fouille sur domaine public.
- 4 Avant les travaux de remblayage, elle doit se mettre en rapport avec l'EAE afin que les conduites mises à jour puissent être contrôlées, mesurées et protégées.

**Construction et
entretien**

Art. 27

A partir du point de fourniture, la construction et l'entretien des

installations sont à la charge de la personne raccordée au réseau.

**Renforcement
des conduites de
raccordement**

Art. 28

Lorsque la conduite de raccordement doit être renforcée, les dispositions adoptées pour l'établissement de nouveaux raccords sont également applicables.

**Déplacement,
modification ou
remplacement du
raccordement**

Art. 29

¹ La personne raccordée au réseau assume les frais de déplacement, modification ou remplacement de son raccordement occasionnés par de nouvelles constructions ou de transformations entreprises sur son terrain.

² La personne raccordée au réseau qui demande le remplacement d'un raccordement aérien par un raccordement souterrain prend à sa charge les frais de démontage de la conduite aérienne. Elle verse en plus une contribution conformément à la Directive d'application pour le raccordement aux réseaux MT et BT et prend à sa charge les frais de fouille et de protection de câble.

³ Si l'EAE remplace de son propre chef un réseau aérien par un réseau souterrain, elle prend à sa charge les frais de raccordement jusqu'à l'entrée du coffret tandis que les frais de la modification des installations intérieures sont à la charge du propriétaire.

**Droit de
superficie**

Art. 30

¹ Si l'alimentation d'un immeuble exige l'installation de postes de transformation individuels, le client doit mettre gratuitement l'emplacement nécessaire à disposition.

² La personne raccordée au réseau assure à l'EAE le droit de superficie, conformément aux dispositions du CCS et avec inscription au Registre foncier.

³ L'emplacement des postes de transformation est fixé en commun d'une part par l'EAE et, d'autre part, le client ou le propriétaire.

⁴ L'EAE est en droit d'utiliser ces postes de transformation pour fournir de l'énergie à des tiers.

**Point de
fourniture**

Art. 31

Est considérée comme point de fourniture la limite qui sépare les deux propriétés.

Cette limite est fixée :

- a) aux isolateurs d'amarrage sur façade (qui appartiennent à l'EAE) pour les raccordements sur façade de conduites aériennes ;
- b) aux isolateurs d'amarrage sur potelet pour les raccordements par potelet ;
- c) à l'extrémité du câble de raccordement (le coffret du coupe surintensité général appartient à la personne raccordée au réseau, à l'exception des fusibles) pour les raccordements souterrains

CHAPITRE 6 : installations intérieures et leur contrôle

Généralités

Art. 32

¹ Les installations intérieures doivent être établies, entretenues, modifiées et agrandies selon les prescriptions de la Loi fédérale sur les installations électriques à basse tension et les normes en vigueur.

**Annonce des
travaux d'installa-
tion**

² Les installateurs sont tenus d'aviser par écrit l'EAE avant et après chaque établissement, modification ou extension d'installations intérieures ainsi que pour toute pose de compteurs ; ils utiliseront à cet effet les formules prévues.

Entretien

³ Les propriétaires d'installations intérieures et d'appareils électriques sont tenus de les maintenir constamment en bon état, excluant tout danger, et de faire remédier immédiatement aux défauts constatés.

Contrôles

⁴ L'EAE surveille que les contrôles périodiques exigés par les prescriptions fédérales soient effectués. La personne raccordée au réseau est tenue de faire éliminer les défauts constatés dans le délai prescrit et à ses frais. Le contrôle des installations intérieures et les révisions périodiques prescrites par la loi ne sauraient en aucun cas restreindre la responsabilité, ni de l'installateur, ni du propriétaire de l'installation.

⁵ L'EAE procède à des contrôles sporadiques.

Accès du personnel de l'EAE aux locaux ⁶ Les agents de l'EAE ou ses mandataires chargés du contrôle des installations intérieures, des appareils de mesure, d'enclenchement et de commande, ainsi que de la lecture des compteurs ont, entre 06 h 00 et 20 h 00 (en cas de perturbation en tout temps), libre accès à tous les locaux. A leur demande, tous les appareils consommateurs d'énergie doivent leur être présentés.

CHAPITRE 7 : installations de mesure

**Compteurs et installations de mesure ;
exécution et remplacement**

Art. 33

- ¹ Les compteurs et autres instruments nécessaires à la mesure et à la tarification de l'énergie sont fournis et installés par l'EAE qui en demeure la propriétaire et les entretient normalement à ses propres frais.
- ² La personne raccordée au réseau doit faire établir, à ses frais et selon les données de l'EAE, les installations nécessaires en vue du raccordement des appareils de mesure; elle doit en outre mettre gratuitement à la disposition de l'EAE l'emplacement nécessaire à la pose de ces appareils. Elle établira à ses frais les coffrages, niches, etc., qui pourraient être nécessaires pour assurer la protection des installations de mesure.
- ³ Sous réserve des exceptions spécifiées à l'article 1, ch. 4, les frais de montage des compteurs et appareils de tarification sont à la charge de l'EAE. L'achat éventuel de commutateurs et de contacteurs, qui font d'ailleurs partie de l'installation intérieure, incombe au client.

Taxes supplémentaires

Art. 34

L'EAE perçoit des taxes supplémentaires de location à titre de participation aux frais pour les appareils ou installations qui présentent plus d'intérêt pour le client que pour elle-même (systèmes supplémentaires de mesure pour compteurs, horloges avec dispositif de réglage extérieur, interrupteurs de verrouillage, compteurs à prépaiement, commande de circuits, etc.).

Réparation et remplacement

Art. 35

- ¹ Si, par la faute du client ou de tiers, les compteurs ou autres appareils de tarification viennent à être endommagés, le client supporte les frais de réparation et de remplacement.
- ² Seule l'EAE est autorisée à sceller, desceller, enlever ou

déplacer des compteurs ou des appareils de tarification.

- ³ Elle est seule autorisée à établir ou à interrompre la fourniture d'énergie par la pose ou l'enlèvement des installations de mesure.
- ⁴ Quiconque détériore ou, sans autorisation, enlève les scellés des appareils de mesure, ou encore procède à d'autres manipulations qui en affectent la précision, sera tenu pour responsable des dommages qui s'ensuivent et supportera les frais de révision et de réétalonnage.
- ⁵ L'EAE se réserve le droit de déposer plainte.

Vérification des installations de mesure

Art. 36

Le client peut demander la vérification en tout temps de ses installations de mesure par une station officielle d'étalonnage. Les contestations sont tranchées par le METAS (Institut national de métrologie). Les frais de vérification, y compris ceux du remplacement des instruments de mesure, sont à la charge de la partie perdante.

Limites de tolérance

Art. 37

Les appareils de mesure dont les erreurs ne dépassent pas les limites de tolérance fixées officiellement sont tenus pour exacts. Les différences dans la marche des horloges, des contacteurs, etc., ne justifient aucune réclamation lorsque la commutation n'intervient pas plus d'une heure avant ou après l'heure de commutation prévue dans les tarifs.

Annonce d'irrégularité

Art. 38

Le client doit signaler immédiatement à l'EAE toute irrégularité de fonctionnement des appareils de mesure et de commande qu'il pourrait constater.

CHAPITRE 8 : mesure de l'énergie

Consommation d'énergie ; mesure et lecture

Art. 39

- ¹ La consommation d'énergie électrique est déterminée par les indications des compteurs.
- ² La lecture des compteurs et la manipulation des autres appareils de tarification sont assurées par l'EAE, dans l'ordre

établi par elle. Dans certains cas, le client est chargé de lire les compteurs et de communiquer les chiffres relevés à l'EAE.

Fonctionnement Art. 40

**défectueux ou
arrêt des appareils
de mesure**

- ¹ Lorsqu'on constate que les indications d'un compteur sont erronées, la quantité d'énergie consommée durant la période en question sera établie sur la base de la consommation de la période correspondante de l'année précédente, compte tenu des modifications intervenues entre-temps dans les conditions de raccordement et d'exploitation.
- ² S'il est possible de déterminer la valeur de l'erreur et la durée de la période de comptage défectueux, les factures devront être rectifiées pour toute cette période.
- ³ Si le début du dérangement ne peut être établi, la rectification ne s'étendra qu'à la dernière période de facturation. Les réclamations en suspens ne sauraient justifier le refus de payer les redevances ou de verser des acomptes.

Perte d'énergie Art. 41

Le client n'a droit à aucune réduction de la consommation enregistrée par les instruments de mesure sous prétexte que des pertes ont lieu dans l'installation intérieure par suite de contacts à la terre, de courts-circuits, vols ou d'autres circonstances.

CHAPITRE 9 : factures et paiement

Facturation Art. 42

- ¹ L'EAE présente ses factures au client à intervalles réguliers, selon le calendrier arrêté. L'EAE est en droit, entre deux lectures de compteurs, d'établir des factures partielles ou d'exiger le versement d'acomptes calculés selon la consommation probable.
- ² Elle se réserve également le droit d'exiger des paiements anticipés et des cautions, ou encore d'installer des compteurs à prépaiement. Ces derniers peuvent être réglés par l'EAE de manière à ce que la recette présente un surplus destiné à amortir les créances.

Factures**Art. 43**

¹ Les montants facturés doivent être payés par voie postale ou virement bancaire, sans aucune déduction, dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture ou, le cas échéant, jusqu'à la date limite mentionnée sur celle-ci.

Réserve

² Réserve est faite quant à la rectification ultérieure des erreurs et omissions survenues dans les factures et lors de paiements.

CHAPITRE 10 : cessation de la livraison d'énergie**Suspension de la fourniture d'énergie après avertissement****Art. 44**

En cas d'inobservation des présentes conditions par le client, l'EAE peut suspendre la fourniture d'énergie après avertissement et avis donné :

- a) par écrit, lorsque le client ne s'acquitte pas de son obligation de payer dans les délais prévus ;
- b) par écrit ou verbalement, lorsque le client :
 - utilise des installations ou appareils qui ne répondent pas aux prescriptions ou mettent en péril les personnes ou les choses ;
 - prélève de l'énergie au mépris de la loi et des tarifs ;
 - refuse ou rend impossible à l'EAE l'accès à ses installations électriques.

Suspension de la fourniture d'énergie sans avertissement**Art. 45**

L'EAE a le droit de mettre hors service ou de sceller sans avertissement les installations et appareils défectueux qui présentent des risques pour les personnes et les choses.

Responsabilité en cas d'infraction intentionnelle aux dispositions tarifaires**Art. 46**

¹ Le client ou son mandataire qui contrevient intentionnellement aux dispositions tarifaires, trompe de toute autre manière l'EAE ou prélève de l'énergie au mépris de la loi ou des tarifs, est tenu de rembourser avec intérêts la totalité de la somme ainsi détournée.

² L'EAE se réserve également le droit de déposer plainte.

Obligation de payer

Art. 47

La cessation de la fourniture d'énergie ne libère pas le client de ses obligations envers l'EAE et ne lui donne droit à aucune espèce d'indemnité.

CHAPITRE 11 : dispositions finales

Art. 48

Entrée en vigueur ¹ Les présentes conditions générales entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

² Pour l'application des articles concernant les raccordements (Art. 20 à 31), la date d'obtention du permis de construire fait foi.

CHAPITRE 12 : dispositions transitoires

Art. 49

Entrée en vigueur L'article 48, al. 2, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

CHAPITRE 13 : modification des conditions générales

Art. 50

Modification Toute modification des présentes conditions générales est de la compétence du Conseil municipal.

Au nom du Conseil municipal

Le président :

Le chancelier :

Stéphane Boillat

Nicolas Chiesa

Saint-Imier, le 19 août 2008